Programme environnemental de l'Alliance verte

2024

Indicateurs de performance pour terminaux

Copyright © 2024 Corporation de gestion Alliance verte. Tous droits réservés.
La reproduction et la distribution du programme environnemental de l'Alliance verte sont strictement interdites.

Rév. 4 juillet 2024

Table des matières

ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES - GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES....3
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES....4
HARMONISATION DES USAGES....6
LEADERSHIP ENVIRONNEMENTAL....8
MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DU VRAC SOLIDE....10
PRÉVENTION DES DÉVERSEMENTS ET GESTION DES EAUX PLUVIALES....12
RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS....15

ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES - GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

OBJECTIF : Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques.

NIVEAU 1
Suivi réglementaire
NIVEAU 2
2.1 Mettre en œuvre des mesures visant à limiter la marche au ralenti des véhicules et autres équipements alimentés par un moteur à combustion interne. Au minimum, inclure les véhicules routiers, hors route et non immatriculés que possède le participant. 2.2 Favoriser le transport durable des employés (p. ex., incitatifs au transport en commun et au covoiturage, réorganisation des voyages d'affaires, installation de supports à vélo et de bornes de recharge pour véhicules électriques). 2.3 Mettre en œuvre des mesures pour réduire la congestion due au camionnage.
NIVEAU 3
3.1 Réaliser un inventaire annuel des émissions de GES de la compagnie. Note : Inclure minimalement le volet 1; le volet 2 est recommandé, tel que défini par un standard reconnu comme le Protocole des GES. Note : Voir Annexe 1-A.
NIVEAU 4
4.1 Avoir réalisé, dans les cinq dernières années, un inventaire détaillé des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques qui inclut au minimum les émissions dans les limites de l'empreinte du participant. L'inventaire doit inclure les principaux GES : CO2, CH4, et les N2O et contaminants atmosphériques tels que les NOx, les SOx, les COV et les matières particulaires. Note : Les participants situés dans des zones non conformes ou qui présentent un potentiel de « zone à risque » de dépassement devraient prioritairement faire un inventaire de leurs polluants atmosphériques plus critiques. Les polluants atmosphériques visés sont ceux que le participant doit rapporter annuellement à Environnement Canada dans le cadre de l'Inventaire National des Rejets de Polluants (INRP) ou à la U.S. EPA dans le cadre du National Emissions Inventory (NEI). Voir Annexe 1-A. 4.2 Adopter un Plan de performance pour les émissions atmosphériques résultant directement des activités du participant. Dans ce plan, le participant doit définir des mesures de réduction et des objectifs quantifiables, à la fois pour les GES et les polluants atmosphériques. Note : Voir Annexe 1-B.
NIVEAU 5
5.1 Définir des cibles de réduction ainsi que des échéanciers à la fois en intensité que pour les émissions absolues. 5.2 Atteindre une réduction annuelle moyenne de ≥ 2,4 % de l'intensité des GES provenant des émissions propres au participant (Volet 1 minimum et Volet 2 recommandé) sur une période d'au moins 3 ans et basée sur les inventaires séquentiels réalisés au critère 3.1 ou sur une base de référence acceptée par l'Alliance verte.

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

OBJECTIF : Promouvoir la réduction à la source et réduire l'élimination des matières résiduelles engendrées durant les activités administratives et les opérations du terminal.

NIVEAU 1
Suivi réglementaire
NIVEAU 2
Implantation de la **majorité** des critères applicables : 2.1 Installer des bacs de recyclage dans les bureaux, les aires de travail et à travers les installations, y compris pour les piles usagées, les cartouches d'encre et les ampoules fluorescentes. Les bacs doivent être situés à des endroits stratégiques et convenablement identifiés. 2.2 Mettre en place une signalisation pour identifier clairement des aires de gestion des matières résiduelles sur le(s) site(s) de la compagnie. 2.3 Donner des formations et/ou sensibiliser le personnel au principe des 3RVE (réduction, réemploi, recyclage, valorisation et élimination) et aux procédures de gestion des matières résiduelles établies, incluant celles sur la gestion des matières résiduelles dangereuses. 2.4 Encourager l'utilisation de fournitures 1) réutilisables, 2) recyclables et 3) compostables (p.ex. de la vaisselle réutilisable, etc.). 2.5 Encourager le personnel à adopter des pratiques de consommation de papier écoresponsables (p.ex. réduction du nombre d'impressions et de l'utilisation du papier, impression recto-verso, réutilisation et recyclage du papier, etc.). 2.6 Encourager les usagers, contracteurs et/ou clients à réduire leurs matières résiduelles et à recycler. 2.7 Rechercher et colliger les informations sur les tarifs du fournisseur de service/transporteur de déchets dans le but d'avoir une meilleure connaissance des coûts relatifs liés à la collecte des matières résiduelles, du recyclage et des résidus organiques. 2.8 Éliminer ou limiter l'utilisation de pailles de plastique, de bouteilles de plastique, de tasses à café et de tout autre article similaire à usage unique dans les bureaux administratifs. 2.9 Désigner des aires de collecte des matières résiduelles et recyclables qui sont facilement accessibles (p. ex., aux employés et aux, visiteurs). Terminaux de vrac solide seulement (2.10, 2.11, 2.12) : 2.10 Adopter des procédures pour minimiser la quantité de résidus de cargaison laissés à bord des navires. 2.11 Faciliter la disposition des résidus de cargaison solides à quai, incluant les résidus récupérés par balayage dans les cales. 2.12 Récupérer autant que possible les produits déclassés ou hors norme (tels que les dépôts accumulés dans les puisards d'eau de pluie ou dans les stations de traitement des effluents) et les réintégrer dans le procédé de manutention. Note : Non applicable aux terminaux qui manutentionnent de multiples produits de vrac solide en raison des risques de contamination croisée.
NIVEAU 3
3.1 Implanter toutes les bonnes pratiques applicables du niveau 2. **ET** répondre à **l'un des 2** critères suivants : 3.2 Produire un inventaire annuel de tous les matières résiduelles produites durant les activités (administratives et/ou opérationnelles) directes du participant. **OU** 3.3 Réaliser une caractérisation des matières résiduelles tous les cinq (5) ans pour qualifier et quantifier les types de matières résiduelles produites durant les activités (administratives et/ou opérationnelles) directes du participant. Note : L'inventaire ou la caractérisation ne vise pas les matières résiduelles engendrées durant des projets de construction et de démolition. Note : Voir Annexe 5-A.

NIVEAU 4
4.1 Adopter une politique d'approvisionnement écoresponsable qui favorise des pratiques d'achat plus durables (p. ex., produits qui utilisent moins d'emballage, produits réutilisables, recyclables ou compostables, produits faits à partir de matières recyclées, produits issus de l'économie circulaire). 4.2 Réaliser une caractérisation des matières résiduelles tous les cinq ans pour qualifier et quantifier les types de matières résiduelles produites durant les activités (administratives et/ou opérationnelles) directes du participant. Note : La caractérisation ne vise pas les matières résiduelles engendrées durant des projets de construction et de démolition. Note : Voir Annexe 5-A. 4.3 Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion et de réduction des matières résiduelles qui décrit les pratiques et procédures de gestion des matières résiduelles du participant, y compris les bonnes pratiques des niveaux 2 et 3. Le plan doit également établir des cibles de réduction, de recyclage et/ou de détournement quantifiables et identifier les pratiques et stratégies pour les atteindre. Note : Chaque participant définit ses propres unités pour tenir compte de l'intensité des activités portuaires (p.ex. par tonne, par passager, par navire, etc.). Note : Voir Annexe 5-B. 4.4 Adopter et mettre en place des procédures formelles pour réduire, réutiliser, recycler et valoriser adéquatement les matières résiduelles engendrées durant les travaux de construction, d'excavation et de démolition (tels que le ciment, le béton, la brique, le gypse, la laine, l'asphalte, le bois, l'acier et autres métaux, etc.). Ces procédures doivent être systématiquement incluses dans tous les projets de construction, de démolition et d'excavation.
NIVEAU 5
5.1 Démontrer la réalisation continue de réduction à la source et de réduction de l'élimination des matières résiduelles en lien avec les objectifs établis dans le plan de gestion et de réduction des matières résiduelles.

HARMONISATION DES USAGES

OBJECTIF : Réduire l'exposition potentielle de la communauté et les impacts négatifs dus aux nuisances (p. ex., le bruit, la poussière, la lumière) causées par les activités et les opérations du participant.

NOTES :

- Dans le contexte de cet indicateur, la communauté comprend toute personne à proximité du participant (p. ex., les employés, les locataires voisins, les résidents, les Peuples autochtones, les entreprises locales, les gens utilisant les aires récréatives à proximité).
- Les peuples autochtones et les Nations qui les constituent peuvent être affectés de manière spécifique (culturellement, environnementalement, spirituellement, socialement, économiquement, etc.), et des consultations distinctes de celles des autres communautés locales sont bienvenues. En reconnaissance du rôle unique d'intendant que jouent les peuples autochtones dans la gestion environnemental, ces consultations sont recommandées comme elles démontrent la bonne foi et les bonnes intentions des participants. Dans le cadre du programme volontaire de l'Alliance verte, en fonction du contexte de chaque participant et de l'application des critères de l'indicateur Harmonisation des usages, une attention particulière doit être accordée aux impacts sur les peuples autochtones et les mesures mises en œuvre doivent être adaptées de manière appropriée. Le cas échéant, il convient également de veiller à développer une relation de collaboration durable avec les peuples autochtones.

NIVEAU 1
Suivi réglementaire
NIVEAU 2
Implantation de la **majorité** des critères applicables : Bruit : 2.1 Imposer des limites de vitesse aux véhicules dans les zones plus sensibles. 2.2 Mettre en œuvre des pratiques opérationnelles ou prendre des mesures pour limiter l'usage ou réduire l'impact des avertisseurs, sans toutefois compromettre la sécurité (p. ex., éclairage clignotant durant la nuit, avertisseurs de type ci du lynx, adapter la hauteur ou l'orientation des dispositifs, moduler la fréquence). 2.3 Prendre des mesures pour atténuer le bruit provenant des opérations ferroviaires (p. ex., graissage des rails). 2.4 Limiter la marche au ralenti des moteurs des véhicules, des équipements et des locomotives. 2.5 Avoir une procédure documentée (p. ex. une politique d'achat) pour choisir de l'équipement moins bruyant lors de l'achat de nouveaux équipements. Émissions atmosphériques : 2.6 Adopter des mesures de contrôle de la poussière sur la propriété exploitée par le participant (p. ex., arrosage, brossage humide, balayage, entretien de la chaussée, aménagement paysager). 2.7 Appliquer des mesures visant l'amélioration de la gestion des empilements (p. ex. recouvrement des empilements, diminution de leur hauteur, déplacement dans des secteurs moins exposés au vent, construire/installer des murs de confinement). Odeurs et faune nuisible : 2.8 Prendre des mesures pour éviter la dispersion des ordures et des matières recyclables par les intempéries et la faune (p. ex., couvrir les bacs et conteneurs, clôturer) et pour réduire les d'odeurs. Trafic/congestion : 2.9 Mettre en œuvre des mesures pour gérer la circulation (p. ex., des autobus, camions, voies ferrées) à l'entrée et à la sortie du site pour éviter la congestion locale (p.ex. panneaux, coordonnateur du trafic ou contrôleur). Pollution lumineuse : 2.10 Diriger l'éclairage de façon à illuminer seulement la zone nécessaire. 2.11 Éteindre l'éclairage dérangeant à une heure déterminée s'il n'y a pas d'opération en cours.

NIVEAU 3

3.1Adopter un Plan de gestion des conflits d'usage dans lequel toutes les bonnes pratiques applicables énoncées au niveau 2 sont formellement incorporées.
Note : Voir Annexe 3-A.

3.2 Avoir en place une procédure pour vérifier les niveaux sonores des opérations, sur une base régulière (au moins chaque année).

3.3 Avoir une procédure pour évaluer les aspects environnementaux et sociaux de nouveaux projets, activités ou types d'opération, incluant la manutention de nouveaux produits, si le risque d'impacts environnementaux et sociaux est incertain et si les mesures d'atténuation ne sont pas considérées comme efficaces et établies.
Note : Ce critère ne vise pas les projets qui sont soumis à une évaluation environnementale ou étude d'impacts sous une réglementation existante.
Note : Voir Annexe 3-B.

3.4 Établir et mettre œuvre un plan d'atténuation des nuisances lors de l'exécution des travaux et/ou opérations.

NIVEAU 4

Implantation de la **majorité** des critères applicables :

4.1 Aménager des « corridors verts » (p. ex., systèmes de dunes), des zones de végétation ou de récréation (p. ex., allées d'arbres, parcs) entre le site d'exploitation et les résidences, si approprié.

4.2 Avoir une procédure ou un système d'optimisation des mouvements par camion pour gérer la congestion et les nuisances qui y sont associées.

Bruit :
4.3 Suivre en temps réel les émissions sonores dans les zones préoccupantes (p. ex., zones à proximité des résidences, zones faisant régulièrement l'objet de plaintes) et avoir en place une procédure de suivi des données.

4.4 Créer des écrans sonores en utilisant une approche durable (p. ex., une zone tampon végétalisée ou un mur antibruit ayant peu d'impacts sur la communauté et l'environnement).

4.5 Installer un silencieux, un échangeur de chaleur, une minuterie ou tout autre dispositif d'atténuation du bruit sur des équipements particulièrement bruyants ou les couvrir de matériel insonorisant.

Émissions atmosphériques :
4.6 Faire le suivi des émissions atmosphériques (p. ex., $PM_{2,5}$ PM_{10}, CO, NO_2, O_3, SO_2, H_2S, vapeurs ou particules de métaux lourds, COV, HAP ou odeurs) dans les zones préoccupantes (p. ex., zones situées à proximité des habitations, zones faisant l'objet de plaintes fréquentes, zones particulièrement exposées au vent) et avoir en place une procédure de suivi des données. Choisir des fréquences de suivi selon les meilleures pratiques spécifiques aux émissions (p. ex., mesures en temps quasi réel à des mesures mensuelles).

4.7 Prendre des mesures pour prévenir la dispersion de poussières et d'aérosols par le vent (p. ex., canevas, toiles, rideaux ou toute autre mesure de contrôle) lors des travaux de peinture aérosol et de sablage.

4.8 Ramasser et confiner les matières résiduelles de sablage tombées au sol afin d'éviter toute dispersion par les intempéries (p. ex., couvrir les piles ou utiliser des conteneurs fermés).

Pollution lumineuse :
4.9 Lors d'un remplacement ou d'un nouveau projet, installer des lampadaires permettant d'optimiser l'éclairage et de réduire la pollution lumineuse.

4.10 Procéder à une étude d'évaluation de l'éclairage et prendre les mesures nécessaires pour optimiser l'éclairage et pour réduire l'impact.

NIVEAU 5

5.1 Implanter toutes les mesures applicables du niveau 4.

5.2 Pour les impacts qui préoccupent la communauté locale (p. ex., la pollution sonore et les émissions de polluants atmosphériques tels que : PM2,5 PM10, CO, NO2, O3, SO2, H2S, vapeurs ou particules de métaux lourds, COV, HAP), rendre publiques les données de suivi récoltées au niveau 4 (p. ex., données de bruit en temps réel, données de PM2,5 en temp quasi-réel, rapport semestriel pour les analyses de métaux) via un portail en ligne ou un site Web, en veillant à ce que les données soient compréhensibles pour le grand public.

Terminaux de vrac liquide canadiens uniquement :
5.3 Mettre en place un système de collecte des vapeurs provenant des opérations de chargement des navires-citernes.

LEADERSHIP ENVIRONNEMENTAL

OBJECTIF : Encourager et reconnaître la réalisation d'initiatives environnementales originales et exemplaires par des compagnies maritimes privées.

NIVEAU 1
1.1 Atteindre le niveau 2 dans au moins **un** des autres indicateurs de performance du programme.
NIVEAU 2
2.1 Atteindre le niveau 2 dans au moins **deux** des autres indicateurs de performance du programme. **ET, répondre à l'un des 2 critères suivants :** 2.2 Avoir une politique environnementale écrite et communiquée publiquement. **OU** 2.3 Développer et mettre à jour annuellement une section publique sur le site Internet du participant présentant un résumé du programme environnemental Alliance verte et les résultats les plus récents atteints par la compagnie. Note : Alliance verte offre de l'aide aux participants pour développer le contenu.
NIVEAU 3
3.1 **Au moins deux** des terminaux admissibles ou des sites exploités (dans le cas des compagnies d'arrimage) de la compagnie sont participants de l'Alliance verte. Note : Non applicable dans le cas d'une compagnie qui n'a qu'un seul terminal ou site d'opération admissible. 3.2 Effectuer un audit interne ou externe tous les cinq (5) ans minimalement afin d'assurer la conformité environnementale de toutes les opérations. Note : Toute non-conformité constatée devra être corrigée, dans la mesure du possible, au cours de l'année suivante. Dans le cas contraire, un plan d'action incluant un échéancier devra être élaboré. 3.3 Participer activement, chaque année, à des activités communautaires à vocation sociale et/ou environnementale (p. ex., nettoyage des berges, plantation d'arbres, bourses d'études, activités éducatives, portes ouvertes, etc.). Note : La participation active se définit comme une implication de la compagnie en soutien financier, en ressources humaines ou en matériel/équipement.

NIVEAU 4

4.1 **50 %** des terminaux admissibles ou des sites exploités (dans le cas d'une compagnie d'arrimage) de la compagnie sont participants de l'Alliance verte.
Note : Non applicable dans le cas d'une compagnie qui n'a qu'un ou deux terminaux ou sites d'opération admissibles.

4.2 Atteindre une **moyenne équivalente à un** niveau **3** dans les autres indicateurs de performance du programme.

ET répondre à 2 des critères suivants :

4.3 Divulguer publiquement les cibles de réductions de GES et de polluants atmosphériques ainsi que les échéanciers.

4.4 Avoir en place un système de gestion environnementale (p.ex. ISO 14000).
Note : Pour le niveau 4, la certification n'est pas obligatoire si la compagnie peut démontrer que tous les éléments d'un système de gestion environnementale sont en place. La certification est toutefois nécessaire pour faire valoir ce critère au niveau 5. Si la compagnie n'a pas la certification, elle devra mettre en œuvre 4 mesures parmi les autres critères 4.3 à 4.9 pour atteindre le niveau 5.

4.5 Publier un rapport annuel détaillé de la performance environnementale de la compagnie.
Note : Le rapport doit être réalisé selon un standard reconnu, tel que les lignes directrices du Global Reporting Initiative (GRI).

4.6 Avoir une politique de remplacement de sa flotte de véhicules routiers et/ou non-routiers par des technologies ou modèles plus environnementaux (carburant à haute teneur en carburant renouvelable, technologies hybrides, électriques, moteur à niveau supérieur, etc.) et avoir commencé à remplacer sa flotte ou à mettre à l'essai de nouvelles technologies ou modèles.
Note : Pour une définition détaillée de « carburant à haute teneur en carburant renouvelable » se référer au Règlement sur les carburants renouvelables (Canada) ou au Renewable Fuels Standard (États-Unis). Plus d'information est disponible dans le document « Règlement sur les carburants renouvelables » affiché dans la section membre du site Web de l'Alliance verte.

4.7 Avoir introduit, au cours des cinq (5) dernières années, des technologies ou des projets innovants ou exemplaires, qui ont pour objectif de réduire de façon notable l'empreinte environnementale des activités du participant.
Note: Voir l'Annexe 4-A.

4.8 Mettre en œuvre toute autre mesure comparable jugée recevable par l'Alliance verte.
Note : Pour être recevable, le projet doit avoir été commencé (p. ex. installation de l'équipement, décision d'investissement finale, etc.) au cours des trois dernières années.
Note : Voir Annexe 4-A.

4.9 Financer ou faire des dons annuels d'au moins 1 % des revenus d'exploitation annuels à des projets environnementaux ou sociaux.

Note pour le vérificateur : Se référer à la cotisation annuelle que le participant a payée pour déterminer la fourchette de revenu qui s'applique. La grille de cotisation est publiée sur le site web de l'Alliance verte.

4.10 Mettre en œuvre un cadre de gestion d'infrastructures durables, comme Envision, dans le processus de développement de projets d'infrastructure.

4.11 Compléter l'inventaire de gaz à effet de serre du critère 3.1 de l'indicateur de performance Émissions atmosphériques – GES et polluants atmosphériques conformément à une norme reconnue, comme le Protocole des GES ou ISO 14064 et, chaque deux ans, soumettre l'inventaire à une analyse documentaire externe pour vérifier le respect de la norme.

NIVEAU 5

5.1 Tous les terminaux admissibles et les sites exploités (dans le cas d'une compagnie d'arrimage) de la compagnie sont participants de l'Alliance verte.
Note : Non applicable dans le cas d'une compagnie qui n'a qu'un seul ou deux terminaux ou sites d'opération.

5.2 Répondre à au moins 2 critères additionnels du niveau 4.

5.3 Atteindre une moyenne équivalente à un niveau 4 dans les autres indicateurs de performance du programme.

MANUTENTION ET ENTREPOSAGE DU VRAC SOLIDE

OBJECTIF : Réduire les pertes de cargaison et la poussière engendrés lors des opérations de manutention, de transport et d'entreposage du vrac solide.

APPLICABILITÉ : Applicable seulement aux terminaux manutentionnant des cargaisons granulaires ou agglomérées qui sont généralement stockées dans des silos ou en piles, et donc non applicable aux marchandises diverses, au bois d'œuvre ou à d'autres cargaisons spéciales.

NIVEAU 1
Suivi réglementaire
NIVEAU 2
2.1 Ramasser les résidus de cargaison sur le sol dès que possible en recourant à des méthodes qui engendrent le moins de poussière possible (p.ex. par aspiration ou brossage humide). 2.2 S'assurer que les résidus de cargaison ramassés soient entreposés, récupérés et/ou disposés de façon appropriée. 2.3 Prendre des mesures pour prévenir la contamination des eaux durant les opérations de chargement et de déchargement (p. ex. utiliser une toile entre le bateau et le quai durant le déchargement). 2.4 Pour les opérations extérieures, réduire la dispersion de poussière en utilisant une ou plusieurs des méthodes suivantes, sans se limiter à celles-ci : Vaporiser une faible bruine, utiliser des écrans, rideaux d'air ou d'eau et/ou des tentures, installer des pare-vent, réduire la hauteur de chute du convoyeur et la vitesse de la courroie, couvrir les piles de vrac solide lorsqu'elles sont susceptibles d'être affectées par le vent ou la pluie. 2.5 Utiliser des grilles, paniers, géotextiles ou autres dispositifs dans les regards d'égouts pour filtrer les matières solides en suspension dans les eaux de ruissellement et s'assurer de les nettoyer régulièrement. 2.6 Récupérer les pertes de cargaison sous les convoyeurs. 2.7 Laver régulièrement les véhicules et s'assurer de les confiner dans des aires dédiées pour éviter la dispersion de la poussière sur le site et à l'extérieur de celui-ci.
NIVEAU 3
3.1 Adopter un Plan de prévention de la pollution de l'eau et des sols qui couvre tous les sites opérés par le participant. Note : Voir Annexe 2-A. 3.2 Produire un rapport d'incident et tenir un registre pour chaque incident de poussières ou de rejets anormaux accompagné d'une analyse détaillée des causes et des mesures de corrections mises en œuvre.
NIVEAU 4
Dans la **majorité** des terminaux participants ou sites de la compagnie : 4.1 Implanter un programme d'inspection et de maintenance préventive documenté, ciblé sur les équipements de manutention du vrac solide et les dispositifs de contrôle de la poussière. Note : Voir Annexe 2-B. 4.2 Adopter une procédure encadrant la gestion des opérations de chargement, de déchargement et de manutention si le vent cause de la dispersion de particules. Note : La compagnie doit avoir en place une procédure ou politique qui définit, pour chaque type de cargaison, les conditions météorologiques défavorables aux opérations de chargement et de déchargement, ainsi que les mesures préventives à prendre. Cette procédure doit aussi prévoir un registre des incidents, en plus d'être communiquée et systématiquement appliquée par le personnel concerné. 4.3 Procéder à une analyse détaillée du processus de chargement, déchargement et de manutention pour identifier les étapes, situations ou endroits critiques de production de poussières et de rejets dans l'environnement et établir un protocole de mesures environnementales préventives.

NIVEAU 5
Dans **tous** les terminaux participants ou sites de la compagnie : 5.1 Implanter un programme d'inspection et de maintenance préventive documenté, ciblé sur les équipements de manutention du vrac solide et les dispositifs de contrôle de la poussière. Note : Voir Annexe 2-B. 5.2 Adopter une procédure encadrant la gestion des opérations de chargement, de déchargement et de manutention si le vent cause de la dispersion de particules. Note : La compagnie doit avoir en place une procédure ou politique qui définit, pour chaque type de cargaison, les conditions météorologiques défavorables aux opérations de chargement et de déchargement, ainsi que les mesures préventives à prendre. Cette procédure doit aussi prévoir un registre des incidents, en plus d'être communiquée et systématiquement appliquée par le personnel 5.3 Procéder à une analyse détaillée du processus de chargement, déchargement et de manutention pour identifier les étapes, situations ou endroits critiques de production de poussières et de rejets dans l'environnement et établir un protocole de mesures environnementales préventives. 5.4 Utiliser des convoyeurs couverts ou des chargeurs et glissières à bras télescopique, opérer dans des circuits clos, ou utiliser tout autre équipement similaire qui réduit la poussière et les risques de déversements. 5.5 Utiliser de l'équipement de suppression de la poussière, des dépoussiéreurs, des filtres à manche, des convoyeurs à vis ou autre équipement similaire pour manutentionner les matières fines, granuleuses ou poudreuses.

PRÉVENTION DES DÉVERSEMENTS ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

OBJECTIF : Prévenir les déversements et les fuites de polluants ainsi que gérer les eaux pluviales pour minimiser la contamination dans l'environnement (eau et sol).

NOTE : La notion de site, telle que mentionnée aux niveaux 4 et 5 pour les critères liés à la gestion des eaux pluviales, réfère à toute zone délimitée sur la propriété du participant ou sur son territoire locatif où les eaux pluviales peuvent potentiellement être contaminées en fonction des activités et des opérations et/ou sur la base de données connues (comme identifié dans le Plan de prévention de la pollution de l'eau et des sols du critère 3.2). Un site peut également se trouver à l'extérieur de la propriété ou du territoire locatif du participant dans certains cas particuliers (p. ex., dans le cadre de projets de compensation régionaux de gestion des eaux pluviales).

NIVEAU 1
Suivi réglementaire
NIVEAU 2
Le participant répond-il à **au moins 60%** des critères applicables suivants ?
2.1 Procéder au ravitaillement des véhicules et de la machinerie en carburants et en lubrifiants, ainsi qu'à leur entretien dans une zone convenablement équipée désignée à cet effet et/ou à une distance minimale de 30 m (100 pi) de tout plan d'eau et à une distance minimale de 15 m (50 pi) de tout effluent (p. ex., bassin de captage, fossé, égouts pluviaux) sauf si le site est couvert par ou fait partie d'un système de gestion des eaux pluviales autorisé avec permis et fonctionnant correctement. Si ces distances ne peuvent pas être respectées, d'autres mesures doivent être mises en place pour prévenir tout déversement ou fuite dans l'environnement (p.ex. couvercles étanches, tapis de caoutchouc, bacs de rétention).
2.2 Dans les zones s'écoulant vers les eaux de surface, utiliser, inspecter et assurer un bon entretien du confinement secondaire pour les appareils et équipements (génératrices, compresseurs, etc.) pouvant fuir ou devant être réapprovisionnés périodiquement. Utiliser une approche fondée sur les risques pour déterminer le volume adéquat de chaque confinement secondaire pour contenir les déversements ou les fuites anticipés. Tout le personnel qui utilise de tels appareils et équipements doit connaître la procédure à suivre (que faire, qui contacter) en cas de déversement ou de fuite (p. ex., affichage approprié directement sur les appareils et l'équipement, numéro interne d'urgence, formation annuelle des employés).
2.3 Implanter des procédures d'inspection et d'entretien pour tout appareil ou tout équipement (p. ex., réservoirs, génératrices, compresseurs, équipements d'aménagement paysager) qui pourrait potentiellement fuir et répandre des contaminants sous forme liquide dans l'environnement (p. ex., dans un système de drainage, un milieu récepteur naturel).
2.4 Inspecter régulièrement les eaux riveraines et la propriété pour identifier tout rejet illicite. Si un tel rejet est identifié, mettre en œuvre des mesures correctives le plus rapidement possible pour arrêter la contamination à la source ou informer l'entité responsable ou le/les intervenant(s) appropriés(s) si le rejet n'est pas sous le contrôle du participant.
2.5 Vérifier la présence de film huileux, la couleur et l'odeur de l'eau recueillie dans les confinements secondaires et les fosses d'excavation ou extraite des puits de surveillance. En cas de doute sur sa qualité, l'eau doit être échantillonnée, analysée pour les contaminants préoccupants et gérée de manière appropriée ou traitée avant d'être rejetée dans l'environnement.
2.6 Avoir en tout temps aux endroits stratégiques une trousse de déversement contenant le matériel nécessaire pour intervenir adéquatement et dans les plus brefs délais en cas de déversements accidentels. S'assurer que le personnel concerné est compétent pour utiliser ces trousses (p. ex., par le biais de formations pertinentes, de rappel annuel des procédures d'intervention, de différents outils d'information et de communication) et que tout matériel contaminé à la suite d'une intervention est disposé via une entreprise autorisée.
2.7 Mettre en œuvre de bonnes pratiques d'entretien pour s'assurer que les surfaces près des égouts pluviaux (p. ex., les quais, les allées, les aires de chargement et de déchargement, les zones de sablage et de peinture au jet, et toute autre voie d'accès à l'eau) sont exemptes de polluants (p. ex., déchets solides, matières granulaires et poussières, peintures ou résidus de peinture).
2.8 Prévenir le rejet incontrôlé des eaux de lavage dans l'environnement qui pourraient contenir des hydrocarbures, des produits chimiques (p. ex., détergents, solvants), ou des résidus/matières en suspension et ce, par exemple, en traitant ou en confinant ces eaux.
NIVEAU 3
3.1 Mettre en œuvre toutes les bonnes pratiques applicables du niveau 2.
3.2 Adopter un Plan de prévention de la pollution de l'eau et des sols qui couvre tous les sites opérés par le participant. Note : Voir l'Annexe 2-A
3.3 Tenir un registre de tout déversement accidentel de polluants dans l'environnement qui se produit sur la propriété exploitée par le participant et signaler ces incidents à l'administration portuaire, si applicable.
3.4 Tenir un registre de tous les équipements hydrauliques fixes, portables et mobiles (p. ex., chariots élévateurs à fourche, grues mobiles), en propriété ou en location, utilisés près de la rive. Au moins pour chaque équipement en propriété, évaluer la faisabilité technique de même que les coûts de modernisation et d'entretien pour la transition de lubrifiants traditionnels vers des lubrifiants intrinsèquement et facilement biodégradables, faiblement toxiques et non bioaccumulables (incluant les huiles et les graisses).

NIVEAU 4
4.1 Implanter un programme d'inspection et d'entretien préventif documenté des véhicules, équipements, contenants et réservoirs ainsi que tout système de transfert leur étant associés (p. ex., convoyeur, tuyauterie hors sol, tuyaux de transfert) utilisés exclusivement pour les activités directes du participant et présentant un risque de fuite ou de déversement dans l'environnement (carburant, lubrifiants, etc.). Note : Voir l'Annexe 2-B. 4.2 Sur la base de l'évaluation réalisée au niveau 3, élaborer et initier la mise en œuvre d'un plan d'action avec des objectifs et un délai raisonnable pour passer progressivement des lubrifiants (huiles et graisses) conventionnels aux lubrifiants biodégradables, faiblement toxiques et non bioaccumulables, tout en respectant les spécifications des fabricants d'équipement d'origine (OEM). Le plan d'action doit prioriser les lubrifiants facilement biodégradables à ceux intrinsèquement biodégradables pour les sous-systèmes d'équipement (p. ex., les systèmes hydrauliques, les moteurs, les transmissions, les réducteurs) qui présentent le plus grand risque de déversement (c'est-à-dire le potentiel de rupture des tuyaux) et de contamination de l'eau et du sol. **ET** répondre à une option de critères qui dépasse les exigences réglementaires du participant : 4.2 OU 4.3 OU 4.4-4.6 4.3 Développer et adopter un plan de gestion des eaux pluviales. Note : Voir l'Annexe 2-C. **OU** 4.4 Participer et/ou soutenir des programmes locaux d'éducation environnementale relatifs à la qualité de l'eau qui facilitent la mobilisation des collectivités et des parties prenantes tout en témoignant d'améliorations mesurables d'une année à l'autre. Les améliorations peuvent être mesurées, par exemple, en termes de sensibilisation (p. ex., combien de personnes sont touchées par les programmes, comment les programmes se développent-ils au fil du temps); elles peuvent aussi se mesurer en termes de formation (p. ex., combien de sessions de formation par an, rétroaction sur les entretiens de suivi au sujet de la sensibilisation et de l'utilité de la formation). **OU** Dans au moins **un** des sites du participant où les eaux pluviales ont le potentiel d'être contaminées tels que définis sous l'objectif de l'indicateur (pour les opérateurs de terminaux, cela signifie un ou plusieurs sites dans chaque terminal participant au programme de l'Alliance verte) : 4.5 Recueillir et traiter les eaux pluviales à l'aide d'un système de traitement approprié. Note : Le traitement des eaux pluviales doit être adapté aux contaminants présents (p. ex., bassins de captage, noues (bioswales), séparateurs eau-huile, séparateurs hydrodynamiques ou tout autre type de système de traitement simple ou complexe). 4.6 Inspecter et entretenir les systèmes de traitement des eaux pluviales régulièrement ou selon les spécifications du fabricant afin d'assurer leur bon fonctionnement. 4.7 Échantillonner et analyser les eaux traitées régulièrement pour vérifier le bon fonctionnement des systèmes de traitement. Les échantillons doivent être prélevés selon une procédure reconnue/approuvée et analysés par un laboratoire accrédité.

NIVEAU 5
5.1 Avoir en place des mesures de confinement secondaire pour tous les réservoirs et contenants de surface fixes et mobiles situés à l'extérieur (incluant ceux en transit) et qui sont localisés à moins de 30 m (100 pi) de tout plan d'eau et à moins de 15 m (50 pi) de tout effluent (fossé, réseau d'égouts, cours d'eau souterrain, etc.). Les produits visés sont les produits dangereux. Note : Par confinement secondaire on entend toute mesure permettant d'éviter qu'une fuite ou un déversement à partir d'un réservoir ou contenant primaire ne contamine l'eau et les sols. Le choix des mesures et la capacité de confinement sont établis en fonction du mode de défaillance le plus probable et de l'ampleur du déversement qui en résulterait et peut comprendre : ▪ une digue, un rebord, un mur de rétention imperméable, ▪ un système de drainage, ▪ un barrage ou une barrière flottante (estacades), ▪ un bassin de rétention ou de déviation, ▪ un puisard ou système de collecte, ▪ un plateau ou un bac de collecte, ▪ un réservoir à double paroi, ▪ tout autre équipement et/ou ressource permettant de contenir la fuite ou le déversement. 5.2 Procéder à des exercices d'intervention en cas de déversement sur une base régulière (au moins une fois par an pour des exercices de tables ou au moins une fois aux deux ans pour des simulations d'événements, incluant le bilan rétrospectif d'un événement qui s'est produit). 5.3 Démontrer que les cibles fixées dans le plan d'action développé au critère 4.2 relatives à l'utilisation de lubrifiants (huiles et graisses) biodégradables, faiblement toxiques et non bioaccumulables sont atteintes selon l'échéancier fixé. Répondre aux trois critères suivants dans la **majorité** des sites du participant où les eaux pluviales ont le potentiel d'être contaminées tels que définis sous l'objectif de l'indicateur (pour les opérateurs de terminaux, cela signifie la majorité des sites dans chaque terminal participant au programme de l'Alliance verte) : 5.4 Recueillir et traiter les eaux pluviales à l'aide d'un système de traitement approprié. Note : Le traitement des eaux pluviales doit être adapté aux contaminants présents (p. ex., bassins de captage, noue (bioswales), séparateurs eau-huile, séparateurs hydrodynamiques ou tout autre type de système de traitement simple ou complexe). 5.5 Inspecter et entretenir les systèmes de traitement des eaux pluviales régulièrement ou selon les spécifications du fabricant afin d'assurer leur bon fonctionnement. 5.6 Échantillonner et analyser les eaux traitées régulièrement pour vérifier le bon fonctionnement des systèmes de traitement. Les échantillons doivent être prélevés selon une procédure reconnue/approuvée et analysés par un laboratoire accrédité. **ET** répondre à un critère qui dépasse les exigences réglementaires du participant : 5.6 OU 5.7 5.7 Développer et adopter un plan de gestion des eaux pluviales. Note : Voir Annexe 2-C. **OU** 5.8 Avoir réalisé ou participé à la réalisation d'un projet de recherche et développement ou encore à la démonstration d'une nouvelle technologie visant à gérer les déversements ou à traiter les eaux pluviales au cours des trois dernières années.

RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

OBJECTIF : Maintenir ou améliorer la qualité des relations avec les différentes parties prenantes de la communauté en favorisant des communications ouvertes et transparentes.

Définition de « communautés » dans le contexte présent : Les parties prenantes locales touchées par les activités du participant.

NOTES :

- Pour les participants certifiant plusieurs sites, référez-vous à l'annexe générale 6-A pour les informations relatives à la mise en œuvre des critères au niveau corporatif, régional, ou à chaque site certifié (c'est-à-dire, le point *Précision de l'exigence*). Les sites individuels à proximité les uns des autres peuvent être regroupés par région s'ils partagent les mêmes parties prenantes de la communauté.
- Dans la Constitution du Canada, les questions touchant les Peuples autochtones prennent une dimension particulière qui touche la notion de nations qui les constituent. Conséquemment, les Peuples autochtones ne sont pas considérés comme des parties prenantes et des règles spécifiques peuvent s'appliquer quant à la consultation de ceux-ci. Dans le cadre du programme volontaire de l'Alliance verte, et plus particulièrement du présent indicateur, les Peuples autochtones concernés sont considérés par le participant dans un amalgame au même titre que le sont les parties prenantes recensées par ce dernier. À des fins pratiques, les Peuples autochtones sont donc inclus à la liste des exemples des parties prenantes de l'indicateur (critère 2.3). Toutefois, selon le contexte de chaque participant et là où cela peut s'appliquer dans la mise en œuvre des critères, les participants sont encouragés à considérer les Peuples autochtones de manière distincte des autres parties prenantes.
- Pour cet indicateur, l'annexe générale 6-A doit être consultée pour assurer la bonne mise en œuvre des critères. Cette annexe contient des informations supplémentaires (fondement des critères, exemples de documents justificatifs pour les vérifications externes, précision des exigences, options d'implantation et certaines définitions) visant à aider les participants à bien interpréter les critères et à les guider dans la mise en œuvre de ceux-ci.

NIVEAU 1
Suivi réglementaire
NIVEAU 2
2.1 Rendre disponible/publier un numéro de téléphone ou rediriger les appels vers l'autorité responsable de la réception des demandes et des préoccupations (incluant les plaintes) relatives aux activités du participant. 2.2 Élaborer et mettre en place une procédure écrite pour garder trace et pour répondre aux demandes et aux préoccupations (incluant les plaintes). Au besoin, dédier une personne pour y répondre et/ou dépêcher une personne sur le site dans un délai convenable, mettre en place et faire le suivi des mesures correctives et les ajuster au besoin. 2.3 Identifier, localiser et actualiser le réseau de parties prenantes locales (p. ex., employés, locataires, résidents, peuples autochtones, municipalités et MRC, ONG, organisations gouvernementales et environnementales, fournisseurs). 2.4 Effectuer une veille médiatique régulière à propos des activités du participant. 2.5 Communiquer des informations à propos des activités et des opérations du participant en utilisant au moins deux des moyens de communication. Par exemple, a) Médias sociaux (par ex., Facebook, Instagram, TikTok); b) LinkedIn; c) Page web dédiée aux communautés locales; d) Télévision; e) Journaux locaux; f) Radio ou baladodiffusion; g) YouTube; h) Infolettre; ou i) Magazine. 2.6 Intégrer dans les politiques applicables ou dans l'énoncé de valeurs de l'entreprise l'engagement de la haute direction à maintenir et à améliorer la qualité des relations avec les communautés.

NIVEAU 3

Répondre à au moins trois des critères suivants

3.1 Décrire chaque partie prenante ou groupe de parties prenantes identifié au critère 2.3. Pour chacune d'elles, identifier les enjeux et les préoccupations en lien avec les activités du participant ainsi que les collaborations en cours et les opportunités de collaboration futures.

3.2 Élaborer et mettre en œuvre une stratégie ou un plan de communication écrit qui est axé sur l'efficience, la transparence, l'engagement à rejoindre les communautés et la rétroaction.

3.3 Rendre public au moins un rapport annuel ou un plan corporatif en tout ou en partie lié à la responsabilité sociale (p. ex., plan d'action ou rapport annuel de développement durable, rapport de responsabilité sociale de l'entreprise, plan stratégique).

3.4 Mettre en place ou participer annuellement à au moins deux stratégies de sensibilisation et d'approche communautaire (p. ex., journées portuaires, portes ouvertes, séances d'information, webinaires, ateliers volontaires, centre d'information ouvert au grand public, visites de sites, visites dans les écoles).

3.5 Participer chaque année à des activités ou des événements à vocation sociale et/ou environnementale avec la communauté et/ou au bénéfice de celle-ci (p. ex., nettoyage des berges, plantation d'arbres, activités éducatives, collectes de fonds, bourses d'étude).
Note : Le participant doit fournir un soutien, que ce soit par des moyens financiers, des ressources humaines et/ou du matériel et de l'équipement.

NIVEAU 4

4.1 Participer activement à des rencontres avec une ou plusieurs organisations communautaires locales ou une ONG où les sujets traités contribuent au bien-être environnemental et social de la communauté et ne sont pas directement liés aux activités du participant (p. ex., être membre du conseil d'administration, participer régulièrement aux réunions du comité).
Note : Le paiement d'une cotisation n'est pas suffisant pour répondre à ce critère.

4.2 Tenir ou participer activement, et ce au moins deux fois par an, à des rencontres avec un ou plusieurs groupes communautaires locaux ou membres de la communauté pour discuter de sujets directement liés aux activités du participant. Ces rencontres peuvent également se traduire par la mise sur pied et/ou à la participation d'un comité permanent ouvert aux communautés locales qui se réunit au moins deux fois par an (p. ex., un comité citoyen ou de liaison).

4.3 Reconnaître les relations avec les communautés dans le plan stratégique du participant en tant que partie intégrante de la culture de l'entreprise (p. ex., visant l'efficience, la transparence, l'engagement et la rétroaction).

4.4 Développer et mettre en œuvre un processus de communication pour informer régulièrement les communautés locales et leur permettre de poser des questions et émettre des commentaires avant, pendant et après la réalisation de nouveaux projets ayant des impacts sociaux et environnementaux potentiels. Rendre public la description des impacts appréhendés et des mesures d'atténuation prévus ainsi que de la marche à suivre par les communautés locales pour poser des questions et émettre des commentaires.
Note : Les nouveaux projets comprennent de nouveaux services, opérations, activités ou produits manutentionnées ayant des impacts environnementaux ou sociaux potentiels. Voir l'annexe 3-B pour plus de détails.

NIVEAU 5

5.1 Avoir analysé la perception de la communauté par rapport au participant au cours des trois dernières années. Sur la base des résultats, avoir développé et mis en œuvre des mesures abordant les préoccupations soulevées afin d'améliorer la relation avec les parties prenantes locales.
Note : Voir les lignes directrices à l'annexe 6-B.

5.2 Au cours des cinq dernières années, participer à la réalisation d'un projet de cocréation ou au développement d'une initiative en collaboration avec une ou plusieurs parties prenantes locales.
Note : Voir les lignes directrices à l'annexe 6-C.